

ASSEMBLÉE NATIONALE24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CE63

AMENDEMENTprésenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 18

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« I. *bis*. – Après le 10° de l'article 322-3 du code pénal, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° Lorsqu'elle est commise dans un lieu dans lequel est exercée une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ou dans lequel sont entreposés des biens affectés à cette activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer les sanctions pénales en cas de dégradations commises sur des exploitations agricoles. Actuellement, les actes de vandalisme touchant les bâtiments, les serres ou le matériel agricole ne bénéficient pas d'une circonstance aggravante spécifique, bien qu'ils compromettent la pérennité des exploitations. En intégrant ces lieux à l'article 322-3 du code pénal, cet amendement permet d'élever la peine encourue à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Il s'agit de protéger les espaces de production des agriculteurs contre les actes de malveillance ou de sabotage, en reconnaissant la gravité particulière des atteintes portées à la souveraineté alimentaire de la Nation.